

Berne, le 13 décembre 2019 / awu

Mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés

### Coûts normatifs pour le modèle bernois en 2020

Les coûts normatifs suivants s'appliquent :

	Tarifs :
- par heure d'encadrement et de soins <sup>1</sup> , degré de qualification I <sup>2</sup>	CHF 49,65
- par heure d'encadrement et de soins <sup>1</sup> , degré de qualification II <sup>2</sup>	CHF 56,35
- par heure d'encadrement et de soins <sup>1</sup> , degré de qualification III <sup>2</sup>	CHF 61,30
- contribution aux frais de structure du foyer par journée de séjour	CHF 33,45
- contribution horaire aux frais de structure du centre d'occupation / centre de jour <sup>3</sup>	CHF 7,91
- contribution horaire aux frais de structure de l'atelier <sup>4</sup>	CHF 4,98
- frais d'entretien en foyer par journée de séjour <sup>5</sup>	CHF 86,45
- cote-part assistance des prestations complémentaires pour habitants home	CHF 48,55



Les coûts normatifs pour l'encadrement et les soins reposent sur :

- le temps de travail annualisé payé : 1875 heures<sup>6</sup>
- le temps de travail annualisé planifié : 1642,5 heures<sup>7</sup>

De ce fait, les coûts normatifs tiennent compte également des vacances, de la formation continue, des absences et des pauses payées.

---

<sup>1</sup> Le tarif se fonde sur le niveau moyen de rémunération actuel auquel sont ajoutés 17,3% pour les charges salariales ainsi que 14,2% pour les vacances, la formation continue, les absences (maladie, accident, service militaire, grossesse, etc.) et les pauses

<sup>2</sup> Selon l'aide à l'interprétation de la CSOL CIIS du 29 octobre 2010 sur les exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes (domaine B CIIS) avec commentaires du canton de Berne du 1<sup>er</sup> janvier 2013

<sup>3</sup> Y compris le forfait pour l'infrastructure de CHF 2,74

<sup>4</sup> Y compris le forfait pour l'infrastructure de CHF 1,73

<sup>5</sup> Soit CHF 52,85 au titre des besoins quotidiens et CHF 33,60 au titre du forfait pour l'infrastructure

<sup>6</sup> Temps de travail annualisé payé = temps de travail réglementaire annualisé de 2110 h moins un droit moyen aux vacances de 235 h (ce qui correspond au temps de travail annualisé planifié plus 14,2%)

<sup>7</sup> Temps de travail annualisé planifié = temps de travail annualisé payé de 1875 h moins 42 h pour la formation continue, 84 h pour les absences (maladie, accident, service militaire, grossesse, etc.) et 106,5 h pour les pauses